

## **VD\_GERICHTE JS14.018851 vom 29. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS14.018851](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.018851)

FR: VD\_GERICHTE JS14.018851 du 29 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JS14.018851 del 29 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant soutient que le premier juge aurait apprécié les faits de manière erronée en lui imputant un revenu hypothétique. Il invoque que les certificats médicaux qu'il a produits attesteraient qu'il est durablement incapable de travailler, de sorte qu'il ne pourrait plus s'acquitter des contributions d'entretien envers son épouse et ses deux enfants.

#### **E. 3.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut néanmoins imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique. De façon générale, plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Sabrina Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2011 ; Juge délégué CACI 15 août 2012/382). Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu ou à un revenu supérieur est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177).

- 7 - Le juge qui détermine un revenu hypothétique doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut notamment se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). La jurisprudence retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non

publié aux ATF 137 III 614 ; TF 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1 ; TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1, in FamPra.ch 2012 p. 789), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (TF 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 ; TF 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2). Dans cette hypothèse, le fait que le débiteur ne peut pas revenir en arrière et modifier son revenu réalisé dans

- 8 - le passé n'empêche pas la prise en compte rétroactive d'un revenu hypothétique (TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.4). L'absence de prestations de l'assurance-invalidité constitue un indice que l'intéressé conserve une capacité de gain résiduelle (TF 5A\_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2012 p. 500). Il en va de même de l'absence d'une demande de prestations de l'assurance-invalidité (TF 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.3 ; TF 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu que les explications fournies par l'appelant quant à son incapacité de travail étaient évasives et peu fiables et que les certificats médicaux produits ne démontraient pas que son incapacité était durable. L'appelant soutient quant à lui que, dans la mesure où cela fait huit mois qu'il ne travaille pas et qu'il est au bénéfice de certificats médicaux, il serait durablement incapable de travailler « pour l'instant ». Le rapport médical établi le 12 juillet 2016 produit par l'appelant fait état d'un trouble dépressif récurrent moyen. Selon la définition que l'appelant donne lui-même dans son acte, ce trouble est provisoire et si le patient est soigné, la durée de l'épisode dépressif est plus courte. Or, il ressort du rapport médical que l'appelant suit un traitement d'antidépresseurs. Au vu de ce qui précède, l'incapacité de travail de A. \_\_\_\_\_ n'est donc pas durable. En l'espèce, l'appelant a déclaré qu'il en « avait marre de travailler » sur les chantiers. C'est donc par pure convenance personnelle qu'il a cessé son activité d'étancheur. Il a en outre déclaré qu'il souhaitait exercer la profession de tatoueur. Dès lors, dans la mesure où l'appelant souhaite exercer une autre activité et qu'il n'a pas déposé de demande AI, il se définit lui-même comme étant apte au travail. Au surplus, aucun certificat médical ne détaille les raisons pour lesquelles l'appelant serait incapable d'exercer la profession d'étancheur. Au demeurant, ce dernier

- 9 - n'a entrepris aucune démarche sérieuse afin de trouver un travail ou de se reconvertir dans une activité qui lui procurerait des revenus équivalents à son activité précédente. En lieu et place, l'appelant souhaite se lancer dans une activité qui ne lui apportera vraisemblablement que peu, sinon pas de revenus et cela, au détriment des besoins de sa famille. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelant bénéficie d'une capacité contributive permettant d'honorer les pensions mises à sa charge par 2'870 fr., et qu'il a retenu un revenu hypothétique égal à l'activité qu'il effectuait antérieurement.

### **E. 4.1**

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée.

#### **E. 4.2**

Compte tenu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.4**

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

- 10 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 septembre 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- 11 - - Me Cédric Thaler (pour A.\_\_\_\_\_), - Me Caroline Fauquex-Gerber (pour N.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.